

N° 18. — ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement à l'hôpital pour l'année 1860.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu le compte général des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete pendant l'année 1859 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire,

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, savoir :

Pour les officiers de tous grades et de tous les corps employés en Océanie, ceux de la division navale et du commerce français et étranger, à raison de 8 fr. ;

Pour les militaires de la garnison, les marins de la division et du commerce français et étranger, et pour les indigents proposés pour leur admission par la société de Saint-Vincent de Paul, à raison de 5 fr. ;

Pour les particuliers, et généralement toutes les personnes étrangères aux services publics qui, sur leur demande, obtiendraient leur admission à l'hôpital, à raison de 10 fr.

Art. 2. Le prix de la sépulture est fixé sans distinction à 20 fr.

Art. 3. Les fixations qui précèdent serviront de base à compter du 1^{er} janvier 1860, pour régler les remboursements à faire au service Colonial.

Art. 4. L'Ordonnateur provisoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire *f. f. de Directeur de l'Intérieur*,

Signé : CH. SUR.

N° 19. — ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 100.000 fr. sur les ressources du service Local pour être versée à la caisse de réserve.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Considérant que la caisse de réserve de Tahiti ne présente à ce jour aucune ressource ;